

Read the English version below

1 DEFINITIONS

« Externe » : toute personne qui ne fait pas partie des membres du personnel de CIVADIS, c'est-à-dire liée par un contrat de travail.

« CIVADIS » : CIVADIS s'entend comme étant CIVADIS s.a.,.

2 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les Externes qui doivent réaliser des prestations pour CIVADIS.

3 PRINCIPE

L'Externe doit réaliser ses prestations de manière éthique et honnête, tant à l'intérieur de CIVADIS que dans les relations avec les clients et fournisseurs.

4 ETHIQUE

L'Externe doit impérativement respecter les grands principes éthiques suivants :

- Respect des **Droits de l'Homme** et conformité aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Déclaration de l'OIT ainsi que les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies ;
- Prises de mesures visant la **lutte contre la corruption** et respect des dispositions du FCPA et UKBA ;
- Respect des mesures de **lutte contre le blanchiment des capitaux**, le **financement du terrorisme** et **l'évasion fiscale** ;
- Le **respect de la concurrence**.

En tout état de cause, toute infraction ou suspicion d'une situation à risques doit immédiatement être communiquée à CIVADIS.

5 CONFLIT D'INTERET

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle des intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les intérêts personnels, les intérêts d'un proche, d'une connaissance ou les intérêts d'une collectivité dont l'Externe est membre ou avec laquelle il entretient des relations d'affaires.

Il peut y avoir conflit d'intérêts lorsque l'Externe a un intérêt personnel direct ou indirect dans une décision qui doit être prise pour CIVADIS. Cette situation n'est pas acceptable car elle ne garantit pas l'impartialité de la prise de décision. Elle conduit à des choix difficiles et altère l'objectivité.

Aussi, si un conflit d'intérêts existe, l'Externe doit le porter à la connaissance du responsable de service CIVADIS en charge de l'Externe et se retirer de la prise de décision du dossier.

En cas de doute sur l'existence d'un conflit d'intérêt, l'Externe est invité à soumettre le cas au responsable de service CIVADIS en charge de l'Externe ou au Compliance Officer de CIVADIS.

Bien qu'il soit impossible d'énumérer toutes les situations de conflits d'intérêts, en voici quelques exemples :

- choisir comme fournisseur une entreprise dans laquelle l'Externe a des intérêts financiers (par exemple faire partie de l'actionariat de cette entreprise) ;
- conclure un contrat de consultance pour CIVADIS avec un membre de sa famille ou avec la société de celui-ci ;
- participer à la prise de décision d'embauche ou à l'évaluation d'un conjoint, d'un enfant ou autre proche ;

- intervenir comme intermédiaire en faveur d'un proche dans des transactions avec CIVADIS.

6 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les pratiques suivantes sont formellement interdites pour l'Externe :

- La **corruption**. Celle-ci consiste, tant pour une personne morale que physique, à solliciter, accepter ou recevoir un avantage de quelque nature que ce soit, afin d'adopter un comportement déterminé dans le cadre de sa fonction. Elle consiste également à proposer ou accorder un tel avantage afin qu'une personne adopte un tel comportement. Cela peut concerner tant les personnes que les entreprises, ainsi que les fonctionnaires nationaux, internationaux et étrangers.

La corruption est susceptible de prendre différentes formes et se produire à différents niveaux : soit directe ou par des intermédiaires, l'avantage destiné à soi-même ou à un tiers, de même que des faits dans le secteur public ou privé.

- Le **trafic d'influence**. Celui-ci est une forme de corruption qui a pour objet l'usage par la personne qui exerce une fonction publique de l'influence réelle ou supposée dont elle dispose du fait de sa fonction, afin d'obtenir un acte d'autorité ou d'une administration publique ou l'abstention d'un tel acte.

En cas de corruption, de tentative de corruption, trafic d'influence, l'entreprise qui vous a mandaté ou pour laquelle vous exercez des prestations et vous-même, en tant qu'Externe, s'exposent à de lourdes amendes ou peines d'emprisonnement. Les sanctions disciplinaires les plus lourdes peuvent en être les conséquences.

CIVADIS interdit formellement de distribuer, de proposer ou d'accepter des pots-de-vin ou des cadeaux importants. Sont entre autres visés les sommes d'argent, crédits, dons, récompenses ou toute autre forme de compensation proposés dans le but, direct ou indirect, d'obtenir ou de récompenser indûment un traitement de faveur lors d'une transaction ou d'une décision commerciale.

La distinction entre la corruption et l'entretien de contacts normaux, que ce soit avec des clients ou des fournisseurs, est parfois ténue. En cas de doute, contactez le responsable de service CIVADIS qui vous a en charge ou le Compliance Officer de CIVADIS.

7 CADEAUX

Un cadeau est un don ou un service de la part de personnes ou sociétés avec lesquelles CIVADIS entretient ou va entretenir des relations d'affaires et pour lequel celui qui le reçoit ne paie aucun montant. Ceci concerne aussi bien des objets que des avantages financiers, tels que des voyages, des réductions ou conditions préférentielles pour l'achat de biens ou de services, ou encore des invitations à caractère non professionnel, étendues le cas échéant à des membres de la famille.

Tous les Externes de CIVADIS doivent agir conformément aux pratiques commerciales raisonnables et habituelles, dans les relations avec des clients, fournisseurs et tout autre partenaire.

Les règles ci-dessous visent tant les cadeaux offerts par l'Externe que les cadeaux reçus par celui-ci.

Dans ce cadre, les cadeaux ou gratifications de petite valeur (c'est-à-dire de moins de 50 EUR) usuels dans le cadre d'une pratique commerciale raisonnable, ainsi que les repas modestes offerts occasionnellement sont en principe acceptables mais ne peuvent en rien influencer l'indépendance ou altérer l'objectivité de l'Externe.

Par contre, les cadeaux offerts ou donnés dans le but de pousser celui qui les reçoit à faire ou ne pas faire quelque chose seront toujours refusés, quelle qu'en soit la valeur.

De même, l'octroi ou l'acceptation de cadeaux en espèce (somme d'argent ou valeurs monnayables) quel qu'en soit le montant est strictement interdit.

En cas de doute quant à un cadeau ou une gratification et pour tout cadeau d'une valeur de plus de 50 EUR, contactez le responsable de service qui vous a en charge ou le Compliance Officer de CIVADIS.

En ce qui concerne les repas d'affaires, il est renvoyé aux règles reprises dans la note interne « remboursement des notes de frais » qui se trouve sur l'intranet.

En outre, les cadeaux (en ce compris les repas d'affaires) d'une valeur de plus de 200 EUR nécessitent impérativement l'accord d'un membre du Comité de direction.

Les exemples suivants sont conformes à la pratique du marché. S'il ne peut être question d'influence, ils sont en principe admissibles :

- une invitation à un colloque en Belgique suivi d'une réception;
- un lunch modeste payé par un consultant au cours duquel un dossier est discuté concrètement;
- un petit cadeau de fin d'année qu'un fournisseur offre annuellement à tous ses clients ;
- un billet occasionnel pour une manifestation sportive.

Par contre, voici quelques exemples de cadeaux qui ne sont pas acceptables :

- un prêt consenti à des fins privées ;
- des services ou des biens offerts gratuitement ou à moindre prix par un fournisseur dans la sphère privée de l'Externe, en contrepartie ou non d'achats au nom de l'entreprise ;
- un dîner exclusif (par exemple dans un restaurant étoilé) offert par une société qui ambitionne un contrat important ;
- une invitation d'un fournisseur vers une destination exotique.

8 REPRESENTATION DE CIVADIS

L'Externe qui devra représenter CIVADIS dans le cadre de ses prestations doit impérativement respecter les principes suivants :

- Le respect des intérêts de CIVADIS ;
- Le reflet des valeurs de CIVADIS ;
- L'utilisation du nom et de l'image de CIVADIS dans un but strictement professionnel et en accord avec l'autorisation écrite et préalable qui lui aura été accordée ;
- La limitation de la communication à sa propre expertise ;
- L'absence d'opinion ou d'intérêt personnel.

Le non-respect d'une des obligations reprises au présent article pourra être considéré comme une faute grave selon les circonstances et à l'entière discrétion de CIVADIS.

9 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET L'EVASION FISCALE

Le **blanchiment de capitaux** consiste à remettre dans le circuit légal des capitaux dont l'origine est illicite, en ce compris et plus spécifiquement pour les entreprises, le trafic de biens et marchandises, la main d'oeuvre clandestine, la fraude fiscale grave et organisée, etc.

L'Externe doit se conformer impérativement aux prescriptions des lois et réglementations en la matière.

Le **financement du terrorisme** consiste à fournir ou réunir des fonds, d'origine licite ou illicite, dans le cadre d'activités terroristes. L'Externe prend les mesures nécessaires afin d'éviter toute implication dans celles-ci.

L'**évasion fiscale** est un procédé par lequel une personne physique ou morale utilise légalement différents moyens pour éviter ou réduire l'impôt en assujettissant le patrimoine ou les bénéficiaires dans un état à la fiscalité inexistante ou peu élevée. L'Externe se conforme aux dispositions en la matière.

10 PRINCIPE ANTITRUST ET RESPECT DE LA CONCURRENCE

L'Externe assure le respect des lois en matière de concurrence et proscrit toute entente et abus de position dominante.

A cette fin, il s'engage à ne pas conclure de pacte définissant des prix, la répartition des clients, la répartition des territoires de vente ou des appels d'offres... au détriment des clients et de leur libre choix d'achat, en dehors de ce qui est communément admis sur le marché et légitimé par les lois et réglementations.

11 SANCTIONS

Le non-respect des dites règles constituent une faute grave dans le chef de l'Externe et pourra faire l'objet de poursuites pénales et civiles.

Outre, la possibilité de résilier immédiatement et sans indemnité le contrat de prestations de l'Externe, l'Externe s'expose à rembourser toute pénalité, amende et frais, sans limites, auxquels CIVADIS serait exposée sans préjudice pour cette dernière de réclamer l'indemnisation des dommages réellement subis.

12 CONTACTEZ LE COMPLIANCE OFFICER

En cas de doute ou de toute question complémentaire, contactez le CFO de CIVADIS :

Sophie Demoitié + 32 (0)81 554 511
sophie.demoitie@CIVADIS.be

ENGLISH VERSION

1 DEFINITIONS

"External": any person who is not a member of CIVADIS's staff, i.e. bound by an employment contract.

"CIVADIS": CIVADIS means CIVADIS s.a.,.

2 SCOPE

This policy applies to all Externals who have to perform services for CIVADIS.

3 PRINCIPLE

The External must perform its services ethically and honestly, both within CIVADIS and in its relations with customers and suppliers.

4 ETHICS

The External must imperatively respect the following main ethical principles:

- Respect for **Human Rights** and compliance with the principles of the Universal Declaration of Human Rights, the OIT Declaration and the guiding principles of the OCDE and the United Nations;
- **Anti-corruption measures** and compliance with the provisions of the FCPA and UKBA;
- Compliance with measures to combat **money laundering, terrorist financing and tax evasion**;
- **Respect for competition**.

In any event, any infringement or suspicion of a hazardous situation must be reported immediately to CIVADIS.

5 CONFLICT OF INTEREST

A conflict of interest is a situation in which professional interests may conflict with the personal interests, interests of a relative, acquaintance or interests of a community of which the External is a member or with which it has a business relationship.

There may be a conflict of interest when the External has a direct or indirect personal interest in a decision to be taken for CIVADIS. This situation is not acceptable because it does not guarantee the impartiality of decision-making. It leads to difficult choices and alters objectivity.

Also, if a conflict of interest exists, the External must bring it to the attention of the CIVADIS department manager in charge of the External and withdraw from the decision-making process.

In case of doubt about the existence of a conflict of interest, the External is invited to submit the case to the CIVADIS department manager in charge of the External or to the CIVADIS Compliance Officer.

While it is impossible to list all conflict of interest situations, here are some examples:

- choose as supplier a company in which the External has financial interests (for example, being part of the shareholders of this company);
- conclude a consultancy contract for CIVADIS with a member of its family or with its company;
- participate in the hiring decision or assessment of a spouse, child or other close relative;
- act as an intermediary on behalf of a relative in transactions with CIVADIS.

6 ANTI CORRUPTION MEASURES

The following practices are strictly prohibited for External use:

- **Corruption**. This consists, for both a legal entity and an individual, in soliciting, accepting or receiving an advantage of any kind whatsoever, in order to adopt a specific behaviour in the course of their duties. It also consists in proposing or granting such an advantage in order for a person to adopt such behaviour. This can concern both individuals and companies, as well as national, international and foreign officials.

Corruption is likely to take different forms and occur at different levels: either directly or through intermediaries, benefit to oneself or to a third party, as well as facts in the public or private sector.

- **Traffic of influence**. It is a form of corruption which has as its object the use by a person who exercises a public function of the real or supposed influence at his disposal by virtue of his function, in order to obtain an act of authority or a public administration or the abstention from such an act.

In the event of corruption, attempted corruption, traffic of influence, the company that has mandated you or for which you perform services and you, as an External, are exposed to heavy fines or prison sentences. The most serious disciplinary sanctions can be the consequences.

CIVADIS strictly prohibits the distribution, offer or acceptance of bribes or significant gifts. This includes, but is not limited to, sums of money, credits, donations, gifts, rewards or any other form of compensation offered for the purpose of obtaining or improperly rewarding preferential treatment in a commercial transaction or decision.

The distinction between corruption and maintaining normal contacts, whether with customers or suppliers, is sometimes tenuous. If in doubt, contact the CIVADIS department manager in charge of you or the CIVADIS Compliance Officer.

7 GIFTS

A gift is a present or service from persons or companies with whom CIVADIS has or will have a business relationship and for which the recipient does not pay any amount. This concerns both objects and financial benefits, such as travel, discounts or preferential conditions for the purchase of goods or services, or invitations of a non-professional nature, extended where appropriate to family members.

All CIVADIS Externals must act in accordance with reasonable and customary business practices in their dealings with customers, suppliers and any other partners. The rules below apply to both gifts offered by the External and gifts received by the External.

In this context, gifts or gratuities of small value (i.e. less than EUR 50) customary in reasonable commercial practice, as well as modest meals offered occasionally, are in principle acceptable but may in no way influence the independence or alter the objectivity of the External.

On the other hand, gifts offered or given with the aim of encouraging the recipient to do or not to do something will always be refused, regardless of their value.

Similarly, the granting or acceptance of gifts in cash (sum of money or marketable securities) regardless of the amount is strictly prohibited.

8 REPRESENTATION OF CIVADIS

The External who will have to represent CIVADIS in the context of its services must comply with the following principles:

- Respect for CIVADIS's interests;
- The reflection of CIVADIS's values;
- The use of CIVADIS's name and image for strictly professional purposes and in accordance with the prior written consent granted to it;
- Limiting communication to one's own expertise;
- The absence of opinion or personal interest.

Failure to comply with any of the obligations set out in this article may be considered as serious misconduct depending on the circumstances and at CIVADIS's sole discretion.

9 FIGHT AGAINST MONEY LAUNDERING, TERRORIST FINANCING AND TAX EVASION

Money laundering consists in returning to the legal circuit money whose origin is illicit, including and more specifically for companies, trafficking in goods and merchandise, illegal labour, serious and organised tax fraud, etc.

The External must imperatively comply with the requirements of the relevant laws and regulations.

Terrorist financing is the provision or collection of funds, whether lawful or unlawful, in the context of terrorist activities. The External takes the necessary measures to avoid any involvement in them.

Tax evasion is a process by which a natural or legal person legally uses different means to avoid or reduce taxes by subjecting assets or profits in a state to non-existent or low taxation. The External complies with the relevant provisions.

10 ANTITRUST AND RESPECT FOR COMPETITION

The External ensures compliance with competition laws and prohibits all agreements and abuses of dominant positions. To this end, it undertakes not to enter into any agreement defining prices, customer allocation, the allocation of sales territories or invitations to tender... to the detriment of customers and their free choice of purchase, other than what is commonly accepted on the market and legitimate by laws and regulations.

11 SANCTIONS

Failure to comply with these rules constitutes serious misconduct on the part of the External and may be the subject of criminal and civil proceedings.

In addition to the possibility of immediately terminating the External Service Agreement without compensation, the External is liable to reimburse any penalty, fine and costs, without limit, to which CIVADIS would be exposed without prejudice to CIVADIS's right to claim compensation for the damage actually suffered.

12 CONTACT THE COMPLIANCE OFFICER

In case of doubt or any additional questions, contact the CIVADIS CFO: Sophie Demoitié 081/554 511
Sophie.demoitie@CIVADIS.be